



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : Marie-Christine CURVAILLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Courriel : marie.christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté n°

**portant enregistrement d'un élevage porcin exploité par le GAEC DES ORMEAUX,
dont le siège social est situé « Le Bourg » à TUSSON
relatif à la restructuration et l'agrandissement d'un élevage porcin
sis au lieu-dit «Les Grandes Versaines» à COULGENS**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de région n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 relatif au 5ème programme d'action ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 30 mai 1997 au groupement de producteurs CAP 16 dont le siège social est situé 142, route de Saint-Jean d'Angély à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (16710) pour un effectif de 440 AE ;

Vu le récépissé de déclaration de succession, en date du 01 mars 2004, au nom du GAEC DES ORMEAUX, dont le siège social est situé « Le Bourg » à TUSSON (16140), d'un élevage de porcs au lieu-dit «Les Grandes Versaines» à COULGENS (16560) ;

Vu la demande présentée le 03 décembre 2014, par Messieurs Yves et Nicolas COIRARD, Monsieur Philippe BARNERON, associés du GAEC DES ORMEAUX, dont le siège social est situé «Le Bourg» à TUSSON pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubriques n°2102-2a de la nomenclature des installations classées) à COULGENS, au lieu dit «Les Grandes Versaines» ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DES ORMEAUX ;

Vu les observations du public recueillies entre le 09 février 2015 et le 16 mars 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des administrations consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 26 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations du GAEC DES ORMEAUX, représenté par Messieurs Yves et Nicolas COIRARD, et Monsieur Philippe BARNERON, dont le siège social est situé «Le Bourg» à TUSSON (16140), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à COULGENS, au lieu-dit «Les Grandes Versaines», parcelle cadastrée n°52 section V/K. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2102.2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents. Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelles saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent	1452 Animaux Equivalents sur le site de Coulgens	E

Régime : E = enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Coulgens	N° 52 section ZK	Les Grandes Versaines

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de localisation et le plan de situation des installations sont joints en annexe 3 du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5.4 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires s'appliquent au site de « Les Grandes Versaines » à COULGENS :

- ✓ permettre en toutes circonstances, un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
 - largeur utilisable : 3 mètres ;
 - surlargeur dans les virages de $S = 15/R$;
 - force portante : 16 tonnes ;
 - rayon intérieur : > 11 mètres ;
 - hauteur libre : 3,5 mètres ;
 - pente : < 15%.

La défense extérieure contre l'incendie sera proportionnée suivant l'importance des bâtiments à construire :

- ✓ soit d'implanter à moins de 200 mètres de la construction et en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ ;
- ✓ soit par 1 poteau de 100 mm normalisé, assurant un débit de 1000 litres/minute ;
- ✓ soit par la combinaison des 2 solutions précédentes.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place d'extincteurs portatifs de 6 kg à raison d'un extincteur pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.
- Des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Il est préconisé aux pétitionnaires :

- ✓ d'isoler les locaux à risques et les locaux de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique ;
- ✓ d'équiper d'exutoires de fumée les locaux supérieurs à 300 m² (100 m² aveugles ou en sous sol). Ces dispositifs devront présenter une surface utile ouvrante correspondante au 1/100ème de la surface du local considéré. Leur ouverture devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du sol et placées près des issues.
- ✓ de réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des textes réglementaires et normes françaises en vigueur (NF C 15100 et décret n°88-1056 du 14 novembre 1988).
- ✓ d'installer le chauffage aux normes en vigueur et ne pas présenter de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie est accessible en permanence et signalé.

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déléguée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de COULGENS et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de COULGENS. Un Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques « politiques publiques environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COULGENS, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à :


Messieurs Yves et Nicolas COIRARD, M. Philippe BARNIERON, associés du GAEC DES ORMEAUX , dont le siège social est situé « de Bourg » sur la commune de TUSSON (16140).

et adressée :

- aux maires des communes concernées : COULGENS, JAULDES et LA ROCHETTE.

Angoulême, le 27 AVR. 2015

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI

Annexe I et II : Périmètre d'épandage et registre parcellaire du plan d'épandage

Annexe III : Plan de localisation et plan de situation

Annexe IV : Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a (élevages de porcs)

ANNEXE I

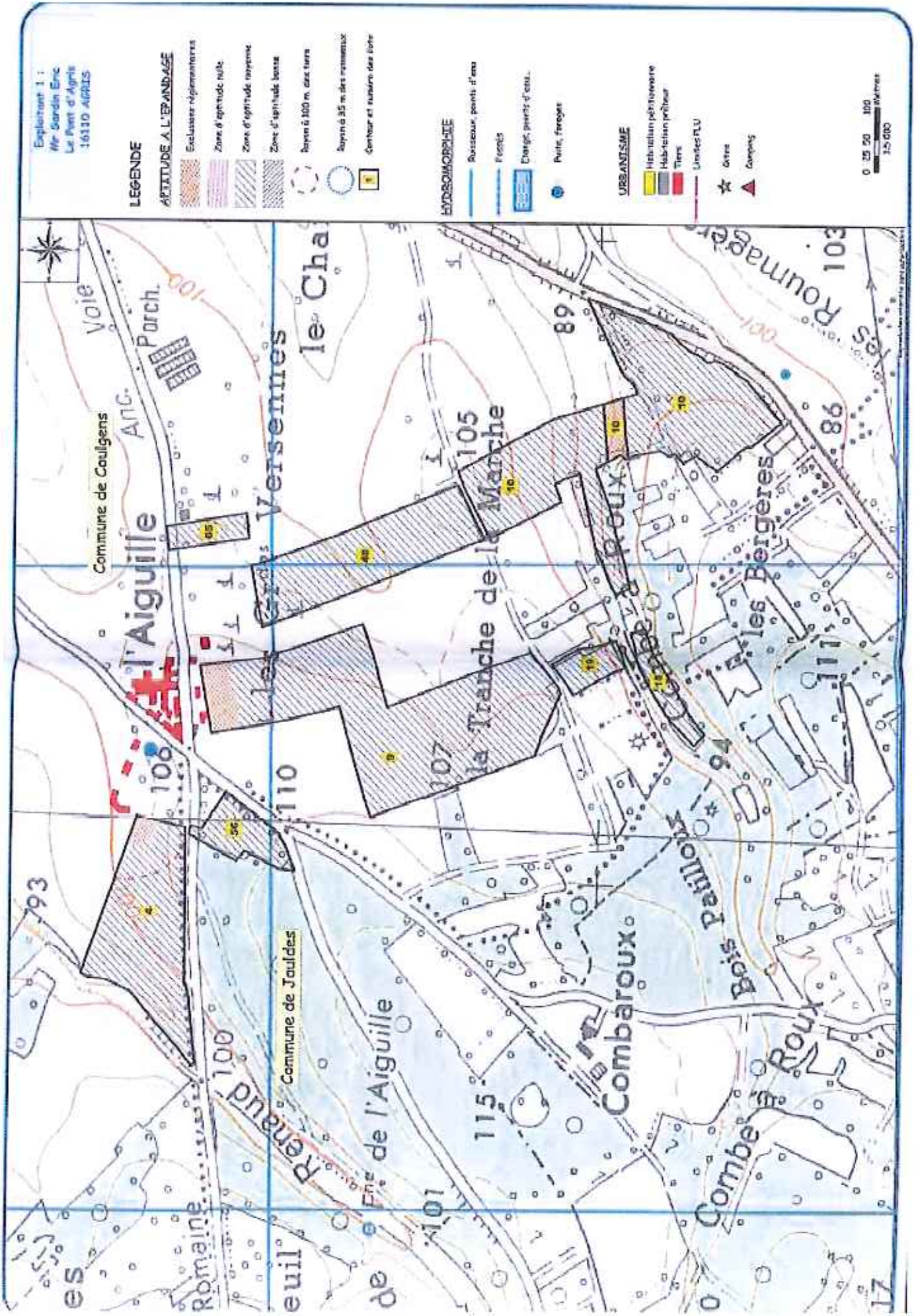
de l'exploitant	N° ilot	Références cadastr	SAU	point d'eau	exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épandable à 50 m des tiers	Total épandable à 100 m des tiers
					hab. 0-50 m	Divers inco- parables...	Ruissaux 10-35m	hab. 50-100m	sol	aptitude moyenne	bonne		
Exploitant 1 Mr Sardin Eric	1	Coulgens	2,72	0	0	0	0	0	0	2,72	2,72	2,72	2,72
	4	Coulgens	3,78	0	0,15	0	0	0,57		3,06	3,63	3,06	3,06
	5	Coulgens	2,25	0	0	0	0			2,25	2,25	2,25	2,25
	6	Coulgens	1,45	0,01	0	0	0			1,44	1,44	1,44	1,44
	7	Coulgens	1,91	0	0	0	0			1,91	1,91	1,91	1,91
	9	Coulgens	8,14	0	0,49	0	0	0,57		7,08	7,65	7,08	7,08
	10	Coulgens	7,33	0	0	0,28	0			7,05	7,05	7,05	7,05
	11	Coulgens	0,3	0	0	0,3	0					0	0
	12	Coulgens	0,92	0	0	0	0			0,92	0,92	0,92	0,92
	13	Coulgens	5,4	0	0	0	0			5,4	5,4	5,4	5,4
	14	Coulgens	8,54	0,32	0	0	0	0,13		8,09	8,22	8,09	8,09
			La Rochette	1,39						1,39	1,39	1,39	1,39
	15	Coulgens	0,3	0	0	0	0			0,3	0,3	0,3	0,3
	16	Coulgens	0,22	0	0	0	0			0,22	0,22	0,22	0,22
18	Jauldes	0,6	0	0	0	0			0,6	0,6	0,6	0,6	
19	Coulgens	0,58	0	0	0	0			0,58	0,58	0,58	0,58	
38	Coulgens	1,44	0	0	0	0			1,44	1,44	1,44	1,44	
39	Coulgens	3,88	0	0	0	0			3,88	3,88	3,88	3,88	
40	Coulgens	0,69	0	0	0	0	0,04		0,65	0,69	0,65	0,65	
41	Coulgens	1,36	0	0	0	0			1,36	1,36	1,36	1,36	
43	Coulgens	2,2	0	0	0	0			2,2	2,2	2,2	2,2	
45	Jauldes	2,57	0	0	0,35	0			2,22	2,22	2,22	2,22	
47	Coulgens	0,33	0	0	0	0			0,33	0,33	0,33	0,33	
48	Coulgens	3,37	0	0	0	0	0,03		3,34	3,37	3,34	3,34	
50	Coulgens	3,07	0	0	0	0	0		3,07	3,07	3,07	3,07	
56	Jauldes	0,94	0	0	0	0	0		0,94	0,94	0,94	0,94	
57	Coulgens	1,62	0	0	0	0			1,62	1,62	1,62	1,62	
61	Coulgens	3,14	0	0,62	0	0	1,35		1,17	2,52	1,17	1,17	
63	Coulgens	1,2	0	0	0,48	0			0,72	0,72	0,72	0,72	
64	Coulgens	1,1	0	0	0	0			1,1	1,1	1,1	1,1	
65	Coulgens	0,49	0	0	0	0			0,49	0,49	0,49	0,49	
66	Coulgens	0,42	0,42	0	0	0			0,26	0	0	0	
67	Coulgens	0,26	0	0	0	0			0,26	0,26	0,26	0,26	
Total terres mises à disposition			73,91	0,75	1,26	1,41	2,69	0	67,8	0	70,49	67,8	

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadast	SAU	Exclusions réglementaires					Aptitude à l'épandage			Total épanachable à 50 m des tiers	Total épanachable à 100 m des tiers	
				point d'eau	neb. 0-50 m	Divers (micro-parcels...)	Ruisseaux 10-35m	hab 50-100m	soi	aptitude moyenne	bonne			
Ilots non retenus pour le plan d'épandage	22	Agris	0,66	0	0	0	0,06				0,6		0,6	0,6
	23	Agris	0,48	0	0	0					0,48		0,48	0,48
	24	St-Angeau	6,08	0,07	1,92	0		2,45			1,64		4,09	1,64
	25	St-Angeau	1,71	0	0,34	0		0,75			0,62		1,37	0,62
	26	St-Angeau	2,51	0	0	0					2,51		2,51	2,51
	27	St-Angeau	0,83	0	0	0					0,83		0,83	0,83
	28	St-Angeau	0,5	0	0	0					0,5		0,5	0,5
	29	St-Angeau	0,68	0	0	0					0,68		0,68	0,68
	52	Agris	2,82	0	0	0					2,82		2,82	2,82
	58	Agris	0,22	0	0	0,22							0	0
	59	Agris	3,56	0	0	0					3,56		3,56	3,56
	60	Agris	2,96	0	0	0					2,96		2,96	2,96
	62	Rivières	0,99	0	0	0					0,99		0,99	0,99
	68	Agris	0,43	0	0	0					0,43		0,43	0,43
	Total ilots non retenus pour le plan d'épandage			24,43	0,07	2,26	0,22	0,06	3,2	0	18,62	0	21,82	18,62
	Total Mr Sardin Eric			98,34	0,82	3,52	1,63	0,06	5,89	0	86,42	0	92,31	86,42

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadastr	SAU	point d'eau	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épendable à 50 m des Ners	Total épendable à 100 m des Ners	
					hab 0-50 m	Divers (incarcelle)	Ruisseau 10-35m	hab 50-100m	naple	éptitude moyenne	éptitude boue			
Exploitant 2 Mme Banliat Monique	1	Couligens	0,79	0	0,42	0	0,37	0,37	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47
	2	Couligens	0,47	0	0	0	0	0	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59
	3	Couligens	0,59	0	0	0	0	0	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47
	4	Couligens	1,75	0	0,58	0	0,7	0,7	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52
	6	Couligens	0,23	0,23	0	0	0	0	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49
	7	Couligens	1,28	0	0,26	0	0,45	0,45	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52
	8	Couligens	2,91	0	0,36	0	0,52	0,52	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03	2,03
	9	Couligens	0,61	0	0,12	0	0,49	0,49	0	0	0	0	0	0
	11	Couligens	1,49	0,04	0	0	0	0	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45
	12	Couligens	0,24	0	0	0,24	0	0	0	0	0	0	0	0
	13	Couligens	3,01	0,15	0,72	0	0,98	0,98	1,16	1,16	1,16	1,16	1,16	1,16
	14	Couligens	0,52	0,52	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	15	Couligens	1,06	0	1,06	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	16	Couligens	0,64	0,11	0,53	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	17	Couligens	7,49	0	0	0	0	0	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49
	18	Couligens	3,84	0	0	0	0	0	3,84	3,84	3,84	3,84	3,84	3,84
	19	Couligens	22,11	0	0	0	0,05	0,05	22,11	22,11	22,11	22,11	22,11	22,11
	20	Couligens	2,91	0	0,16	0	0,51	0,51	2,24	2,24	2,24	2,24	2,24	2,24
	21	Couligens	4,26	0	0	0	0,18	0,18	4,08	4,08	4,08	4,08	4,08	4,08
	22	Couligens	1,35	0,2	0	0	0,29	0,29	0,86	0,86	0,86	0,86	0,86	0,86
	23	Couligens	8,9	0	0	0	0	0	8,9	8,9	8,9	8,9	8,9	8,9
	24	Couligens	0,53	0	0,53	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	25	Couligens	11,12	0,38	0	0,16	0	0	10,58	10,58	10,58	10,58	10,58	10,58
	26	Couligens	0,51	0	0	0	0	0	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51
	27	Couligens	8,77	0	0	0	0	0	8,77	8,77	8,77	8,77	8,77	8,77
		Jouides	2,47	0	0	0	0	0	2,47	2,47	2,47	2,47	2,47	2,47
	28	Couligens	0,1	0	0,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29	Couligens	0,47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
34	Couligens	6,57	0	0	0,47	0	0	6,57	6,57	6,57	6,57	6,57	6,57	
35	Couligens	4,38	0	0	0	0	0	4,38	4,38	4,38	4,38	4,38	4,38	
37	Couligens	2,51	0	0	0	0	0	2,51	2,51	2,51	2,51	2,51	2,51	
57	Couligens	0,55	0	0	0	0	0	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	
60	Couligens	3,14	0	0	0	0	0	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	3,14	
61	Couligens	1,72	0	0	0	0	0	1,72	1,72	1,72	1,72	1,72	1,72	
65	Couligens	0,54	0,09	0	0	0	0	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	
67	Couligens	0,18	0	0	0	0	0	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	
69	Couligens	0,25	0	0	0,25	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total terres mises à disposition			110,26	1,72	4,86	1,12	4,57	87,99	0	0	102,56	97,99	97,99	

Nom de l'exploitant	N° ilot	Références cadastr.	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épanachable à 50 m des tiers	Total épanachable à 100 m des tiers
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers impropres à l'épandage	Ruisseaux 10-35m	hab 50-100m	sol	aptitude moyenne		
Ilots non retenus pour le plan d'épandage	35	Couligens	0,52	0,03	0	0	0,06				0,43	0,43
	39	Couligens	3,13	0,18	0	0	0,56				2,29	2,29
	40	Couligens	1,58	0,05	0	0	0,12				1,41	1,41
	41	Couligens	0,53	0	0	0	0,03				0,5	0,5
	46	Couligens	3,6	0,1	0	0	0,27				3,23	3,23
	56	St Mary	1,02	0,07	0	0	0,21				0,74	0,74
Total ilots non retenus pour le plan d'épandage			10,38	0,43	0	0	1,35	0	0	0	8,6	8,6
Total Mme Barillet Monique			120,64	2,15	4,86	1,12	1,35	4,57	0	0	106,59	111,16

de l'exploitant	N° lot	Références cadast	SAU	Exclusions réglementaires						Aptitude à l'épandage		Total épanachable à 50 m des fleurs	Total épanachable à 100 m des fleurs
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (micro-parcelle)	Ruisseaux 10-35m	hab 50-100m	sol improd	aptitude moyenne	bonne		
Exploitant: EARL Guillard	1	La Rochette	43,73	0,67	0	0				0,6	42,45	42,46	42,46
Total EARL Guillard			43,73	0,67	0	0	0	0	0	0,6	42,46	42,46	42,46
TOTAL GENERAL			262,71	3,64	3,38	2,75	1,41	10,46	0,6	235,47	0	245,93	235,47



Exploitant :
M. Sardin Eric
La Part d'Aigres
36110 AIGRES

LEGENDE

- APTITUDE A L'EPANDAGE**
- En lisière réglementaire
 - Zone d'aptitude nulle
 - Zone d'aptitude moyenne
 - Zone d'aptitude bonne
 - Rayon de 500 m. des vases
 - Rayon de 25 m. des ruissaux
 - Coordonnée et numéro des lames

HYDROMORPHIE

- Bascines, pentis et fossés
- Fossés
- Elargis, points d'arrêt
- Puits, forages

URBANISME

- Habitations patrimoniales
- Habitations nouvelles
- Terrain
- Limites P.L.U.
- Gîte
- Campes

0 25 50 100
Mètres
1:5 000

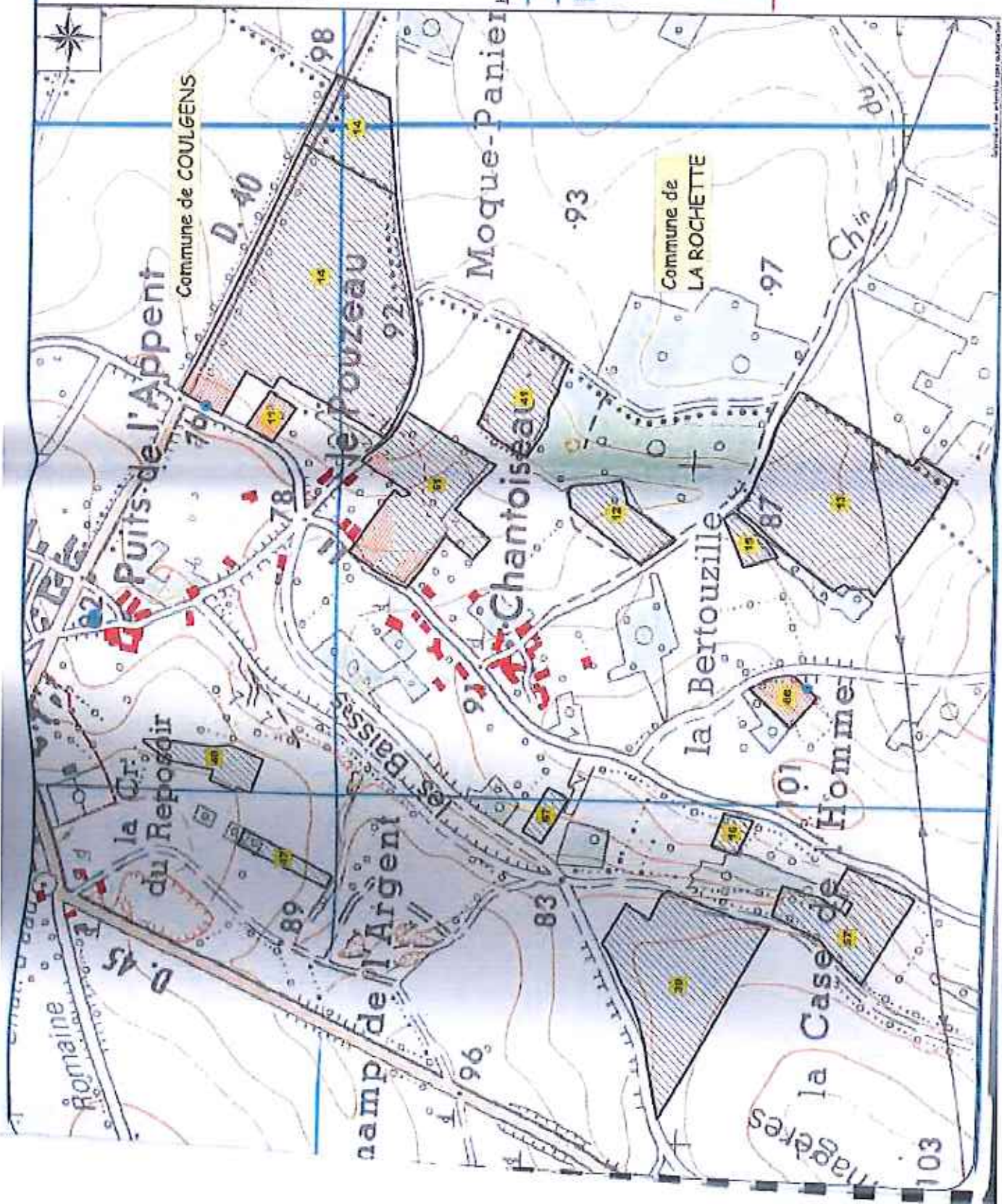
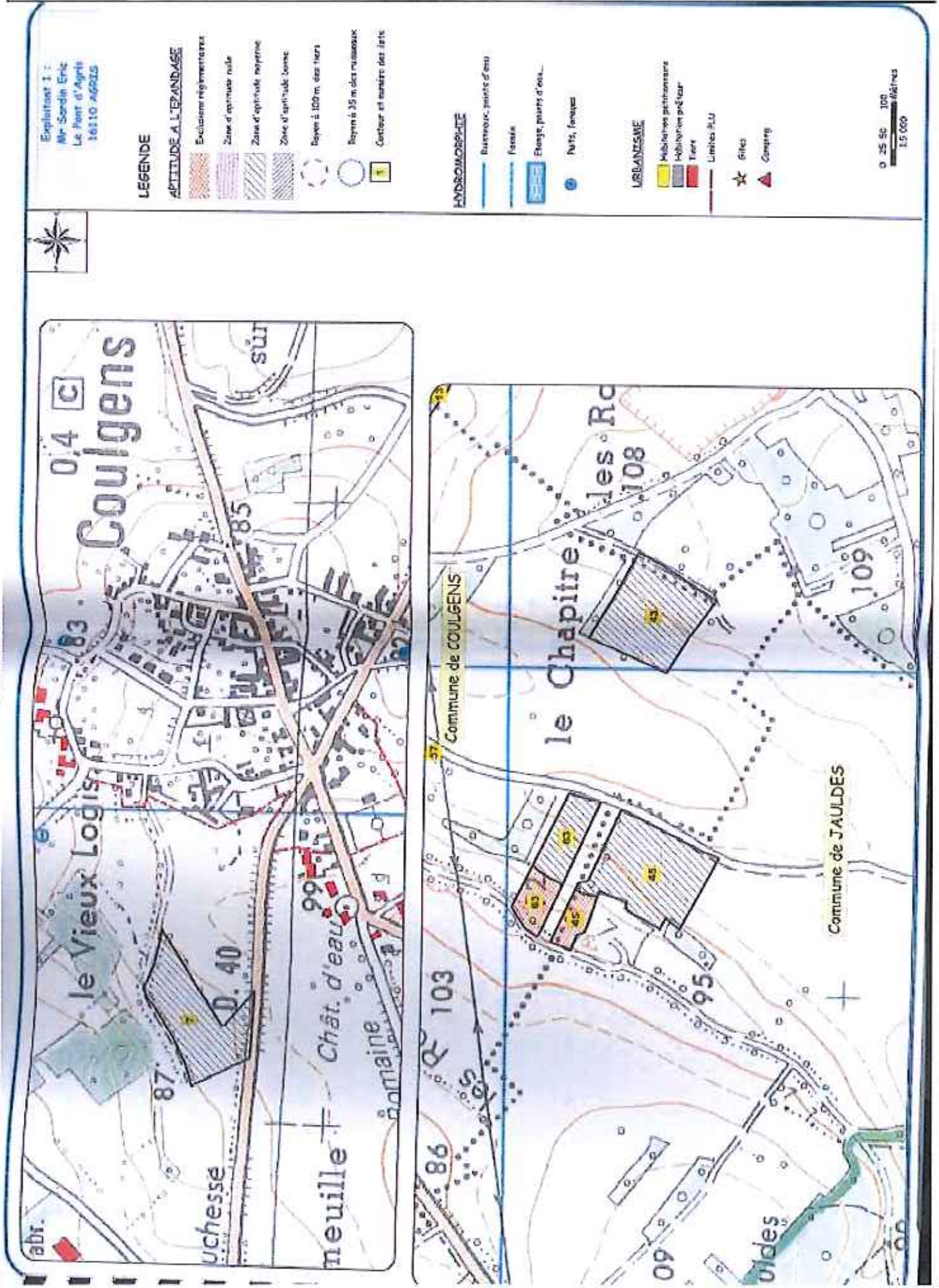


Schéma des aptitudes par commune



Exploitant :
 Mr. Sardin Eric
 Le Parc d'Algrès
 16110 AGRÈS

LEGENDE

APTITUDE A L'EPANDAGE







-  Exclusions réglementaires
-  Zone d'aptitude nulle
-  Zone d'aptitude moyenne
-  Zone d'aptitude bonne

-  Bâton à 100 m. des tiers
-  Bâton à 75 m. des tiers
-  Contour et niveau des âres

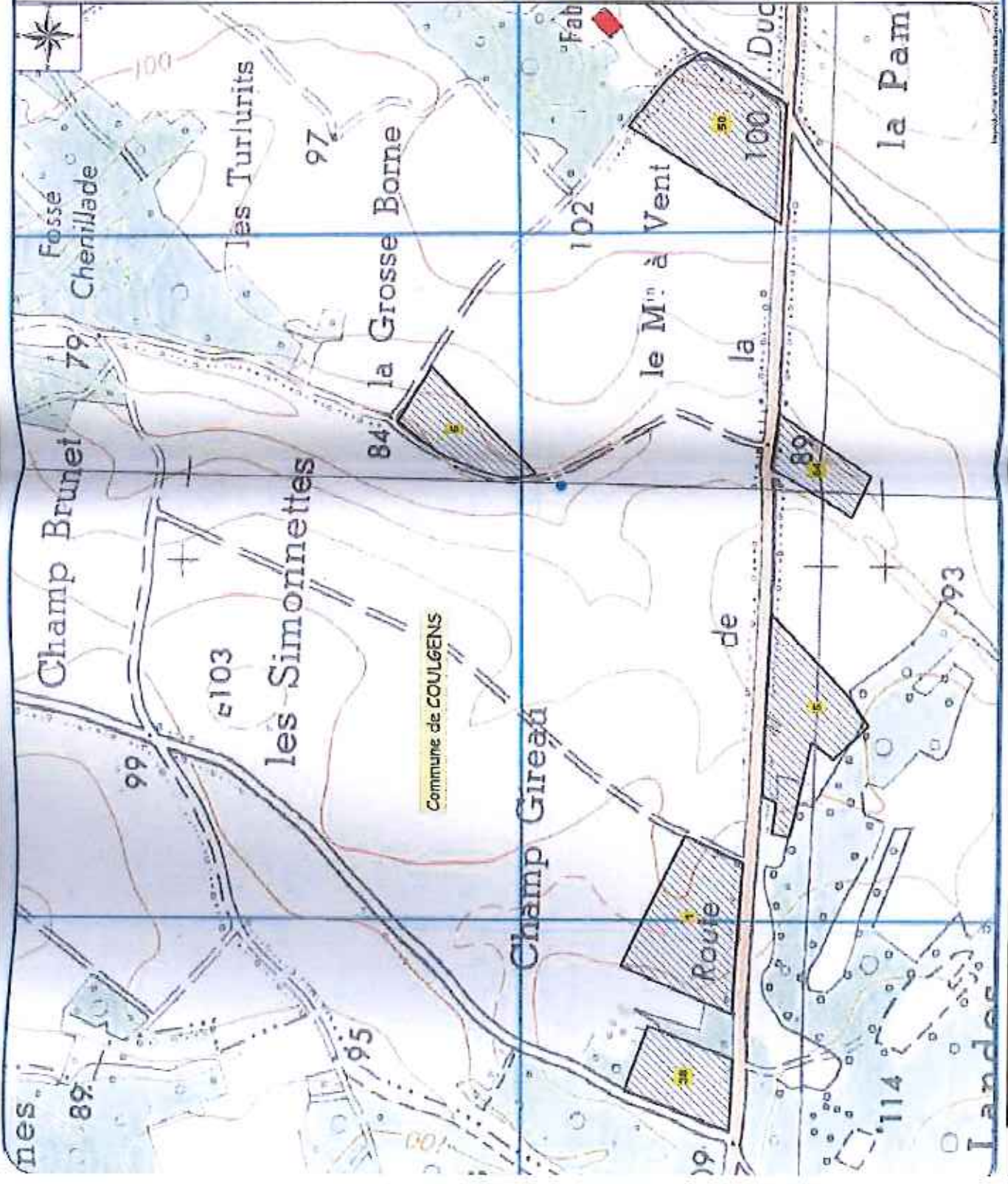
HYDROMORPHIE

-  Ruissseau, petits ruis.
-  Fossés
-  Énergie, ponts d'eau...
-  Puits, forages

URBANISME

-  Habitation permanente
-  Habitation précaire
-  Terrain
-  Limites PLU
-  Gîte
-  Camping

0 25 50 100
 mètres
 1:50 000



Exploitant 1 :
M. Scardin Eric
Le Pont d'Agris
16110 AGRIS

LEGENDE

APTITUDE A L'EPANDAGE

-  Exclusion réglementaire
-  Zone d'aptitude nulle
-  Zone d'aptitude moyenne
-  Zone d'aptitude bonne
-  Rayon à 100 m des bords
-  Rayon à 25 m des cours d'eau
-  Contour et numéro des lots

HYDROMORPHIE

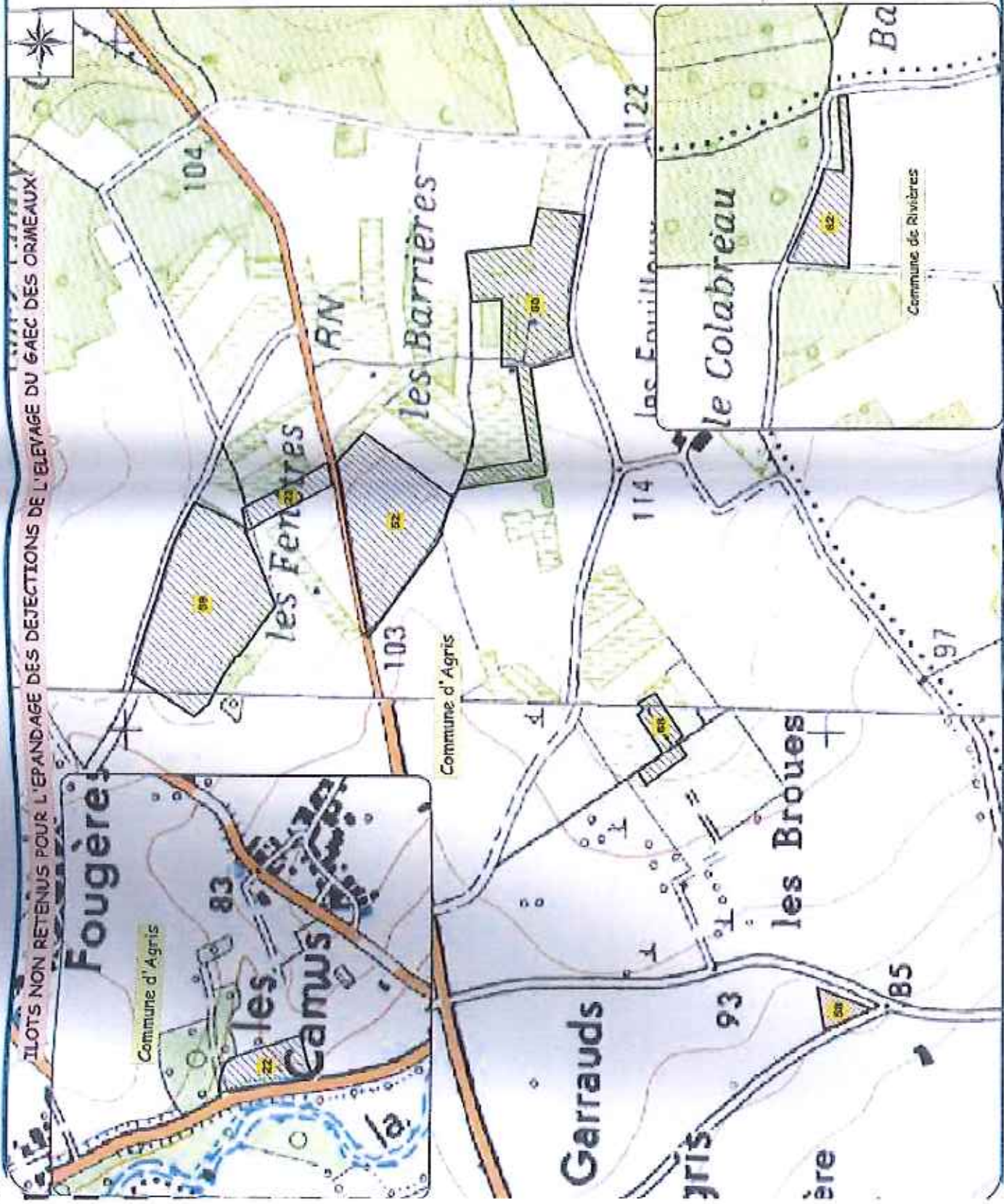
-  Surveaux, parois d'osa
-  Forêts
-  Frange, parois d'osa...
-  Puits, forêts

URBANISME

-  Habitation temporaire
-  Habitation définitive
-  Tiers
-  Limites PLU
-  Sites

0 25 50 100
Mètres
1:5 000

ILOTS NON RETENUS POUR L'EPANDAGE DES DEJECTIONS DE L'BLEYAGE DU GAEC DES ORMEAUX



Échelle 1 :
Mr. Sardin Eric
Le Pont d'Agriès
16110 AGRIÈS

LEGENDE

APTITUDE A L'ÉPANDAGE





-  Exclusion réglementaire
-  Zone d'aptitude nulle
-  Zone d'aptitude moyenne
-  Zone d'aptitude bonne

-  Rayon à 300 m des rivières
-  Rayon à 25 m des rivières
-  Contour et numéro des plots

HYDROMORPHIE

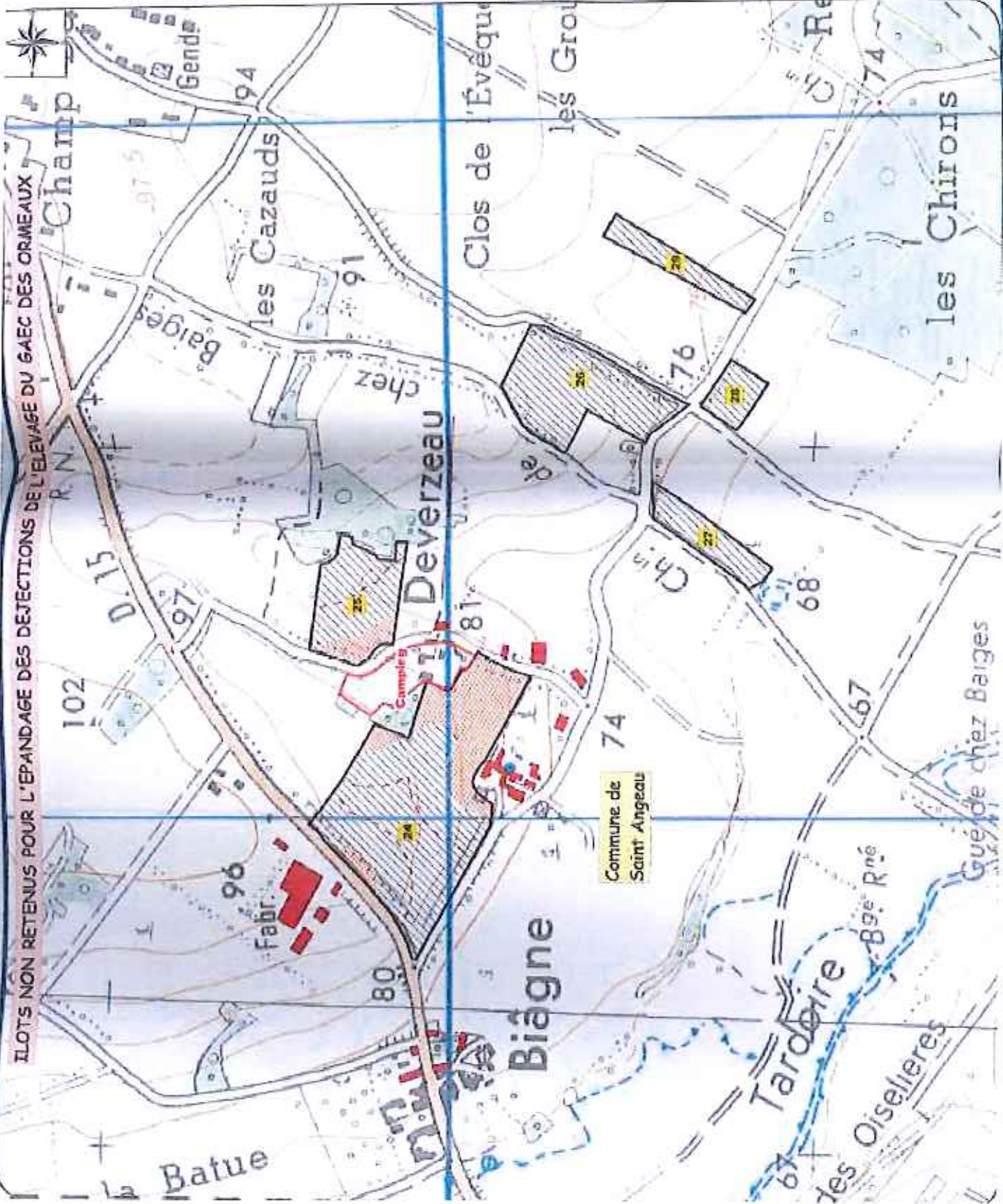
-  Bassin, parts d'été
-  Fossés
-  Plans, points d'eau
-  Puits, forages

URBANISME

-  Habitation yéromoine
-  Habitation préfabr.
-  Terrain
-  Lignes PLU

☆ Sites

0 25 50 100 Mètres
1:5 000



Échelle 1 :
Mme Bonliot Monique
Fogère
16230 Saint Angeau

LEGENDE

- APTITUDE A L'EPANDAGE**
- Exclusions réglementaires
 - Zones d'aptitude forte
 - Zones d'aptitude moyenne
 - Zones d'aptitude basse
 - Rayon à 100 m des rivières
 - Rayon à 20 m des habitations
 - Centres et numéro des lots

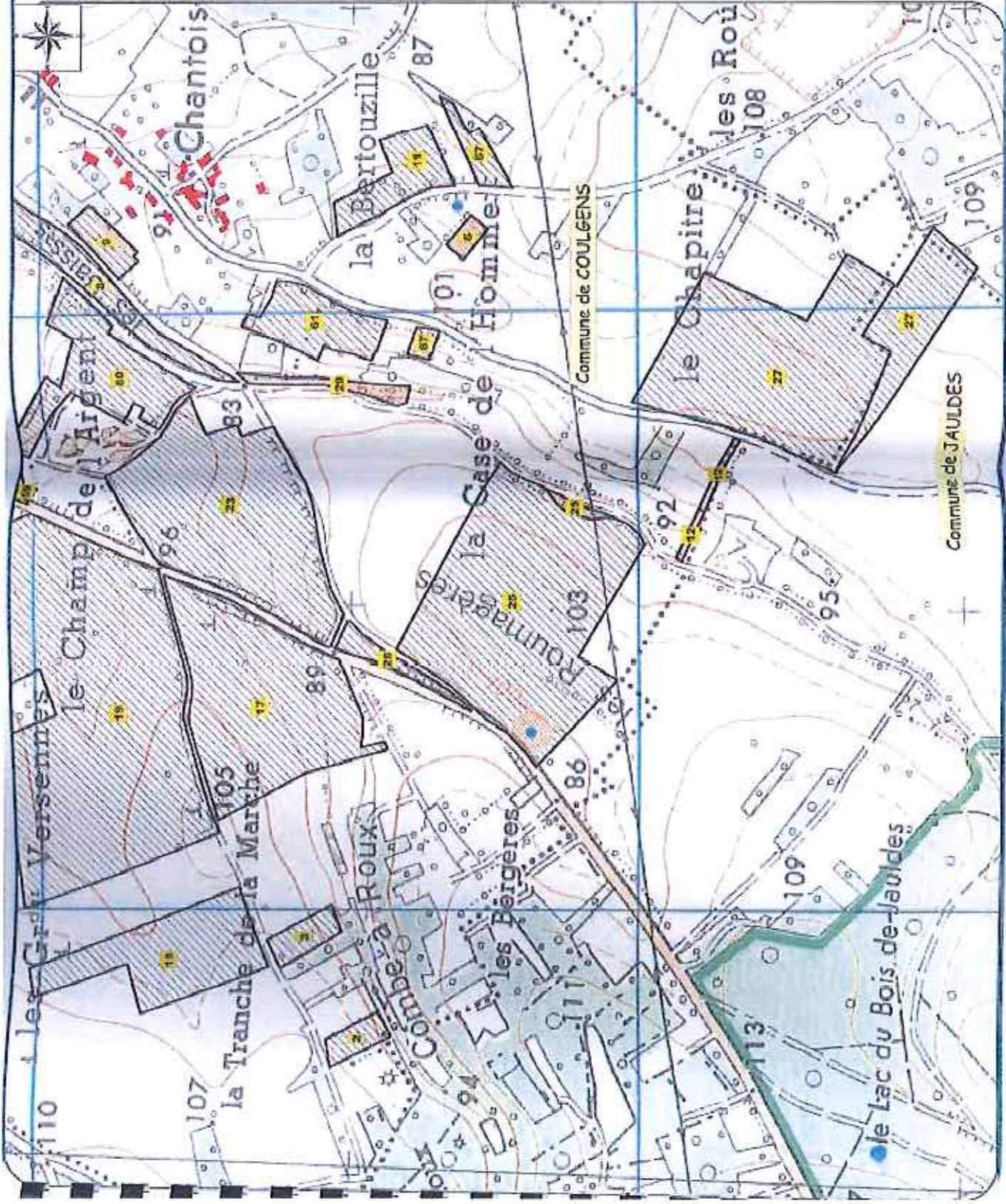
HYDROMORPHIE

- Ruisseaux, points d'eau
- Précipité
- Étang, points d'eau
- Puits, forages

URBANISME

- Habitat en petit nombre
- Habitat en grand nombre
- Tiers
- Limites ZLU
- Site
- Camping

0 25 50 100
Mètres
1:5000



Exploitant :
Monsieur Bachelot Marie-Anne
Fougères
16230 Saint-Angoulême

LEGENDE

APERTURE A L'EPANDAGE

-  Exclusion réglementaire
-  Zone d'aptitude nulle
-  Zone d'aptitude moyenne
-  Zone d'aptitude bonne

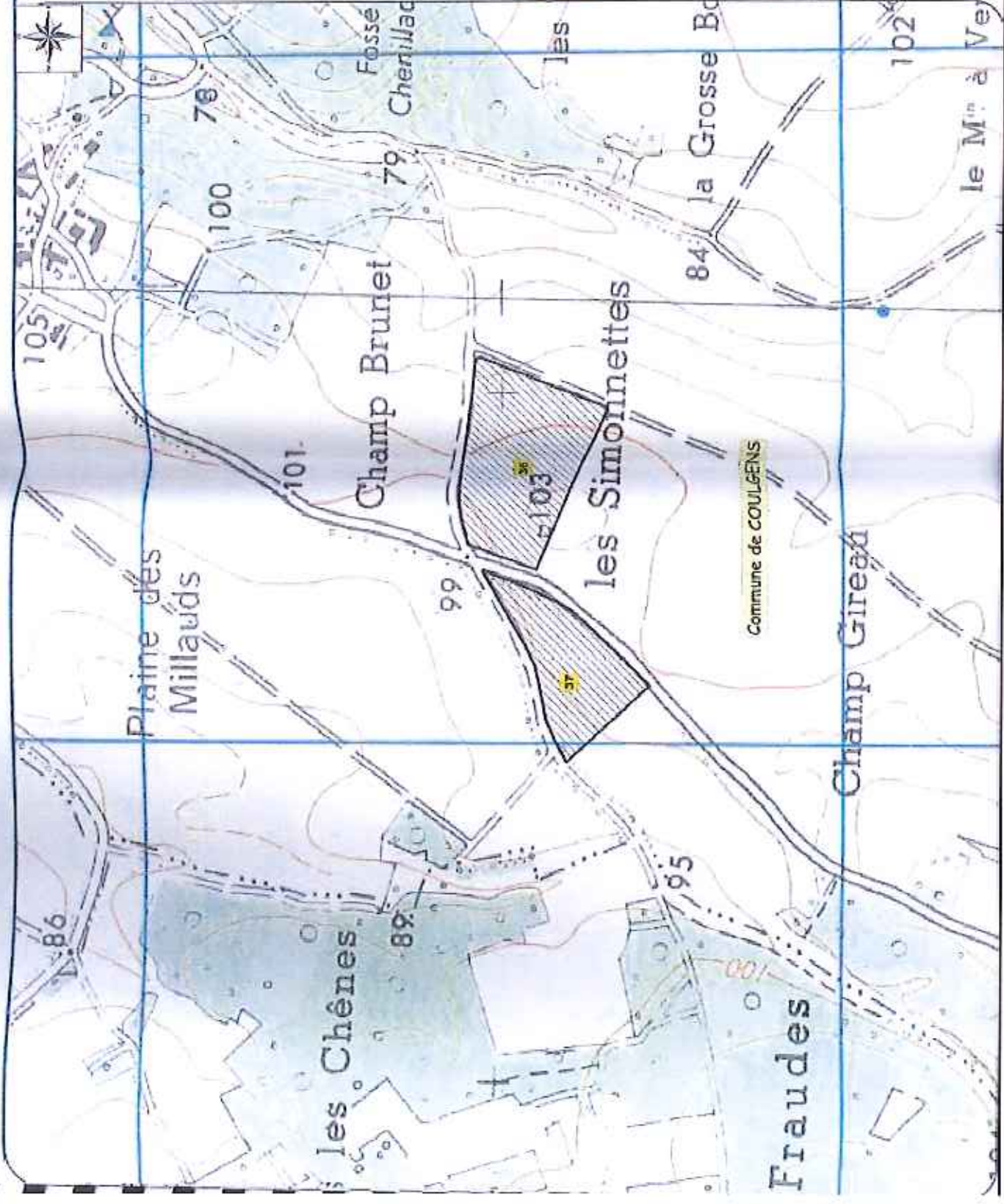
-  Rayon à 100 m des bords
-  Rayon à 35 m des ruisseaux
-  Contour et ruisseau des forêts

HYDROMORPHIE

-  Ruisseaux, points d'eau
-  Fossés
-  Elangs, points d'eau...
-  Puits, forages

URBANISME

-  Habitation pérenne
-  Habitation précaire
-  Terrain
-  Limites PLU
-  Sites



Exploitant 2 :
Mons. Bonifac Mungue
Fougère
16230 Saint-Augustin

LEGENDE

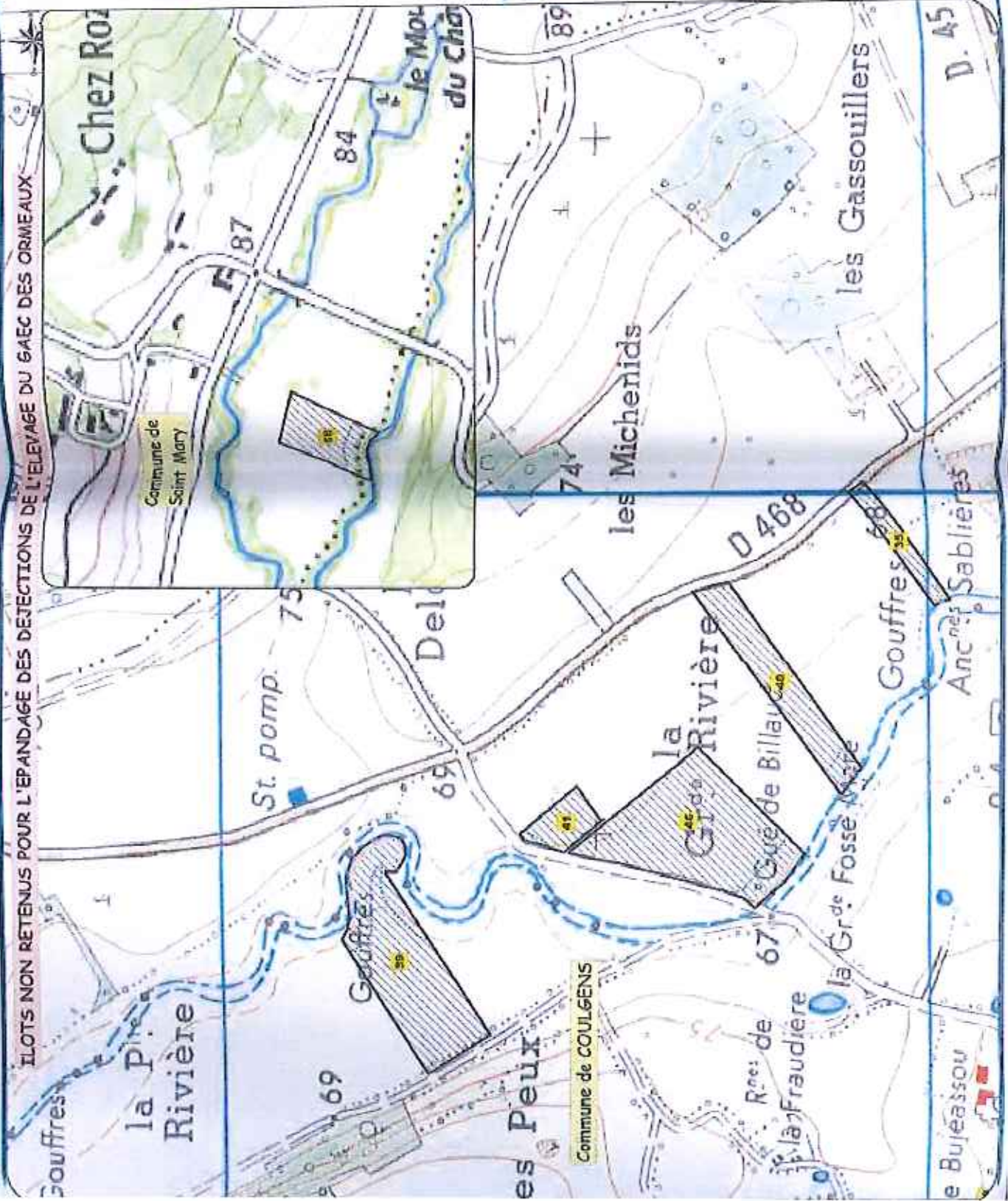
- APTITUDE A L'EPANDAGE**
- Etablissements industriels
 - Zones d'aptitude forte
 - Zones d'aptitude moyenne
 - Zones d'aptitude basse
 - Rayon à 100 m des tiers
 - Rayon à 20 m des habitations
 - Centre et numéro des lots

HYDROMORPHIE

- Saupeseaux, points d'eau
- Fossés
- Évier, pente d'eau
- Puits, forages

URBANISME








- Habitation individuelle
- Habitation groupée
- Tiers
- Limites RU
- Aires



Échelle 1:50 000
 0 25 50 100 Mètres

LEGENDE

APTITUDE A L'EPANDAGE

-  Exclivité remarquable
-  Zone d'aptitude nulle
-  Zone d'aptitude moyenne
-  Zone d'aptitude basse
-  Borne à 100 m des murs
-  Borne à 25 m des mureaux
-  Centre d'habitat des bords

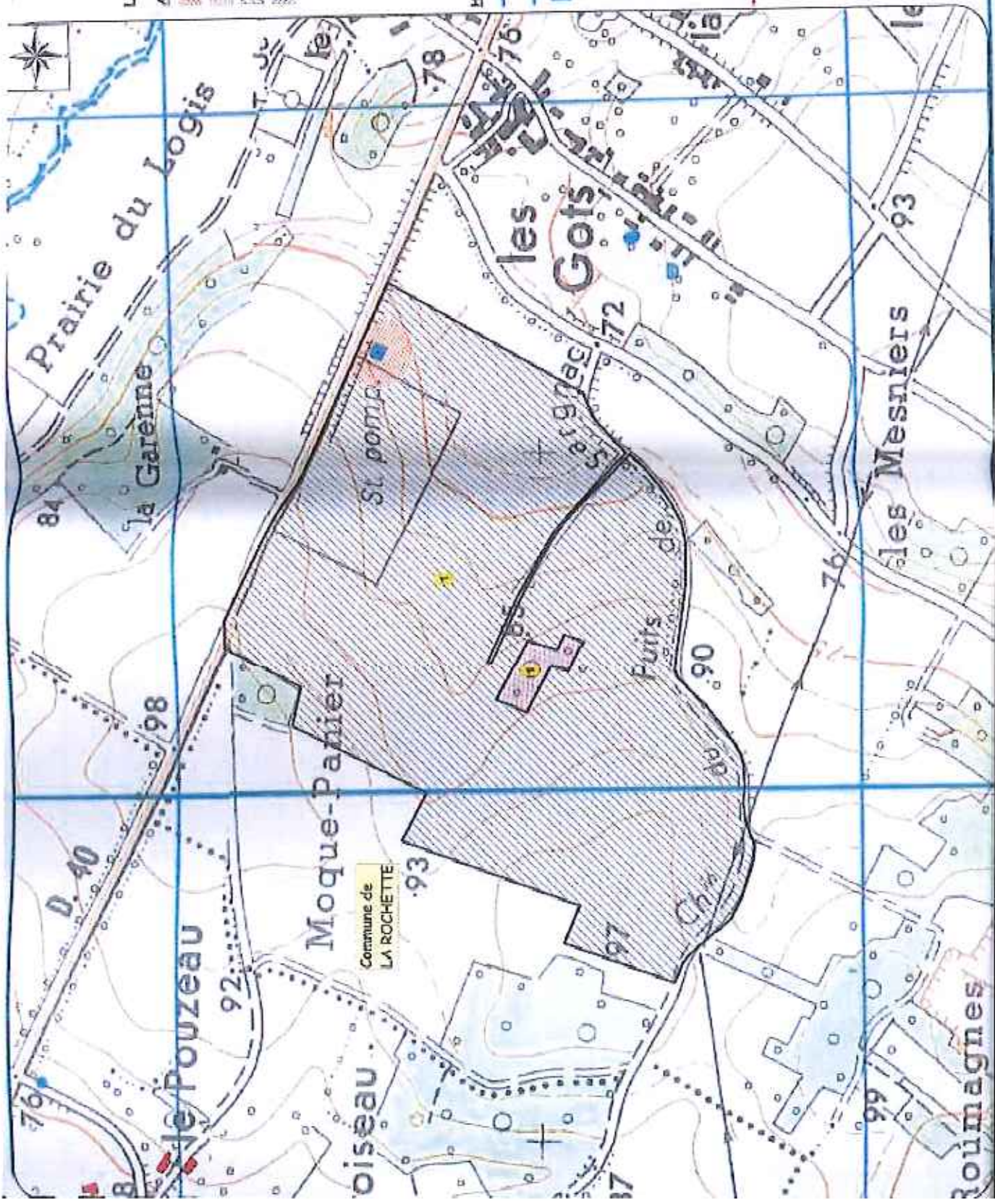
HYDROMORPHIE

-  Substratum, points d'eau
-  Fossés
-  Éléments, points d'eau...
-  Puits, forages

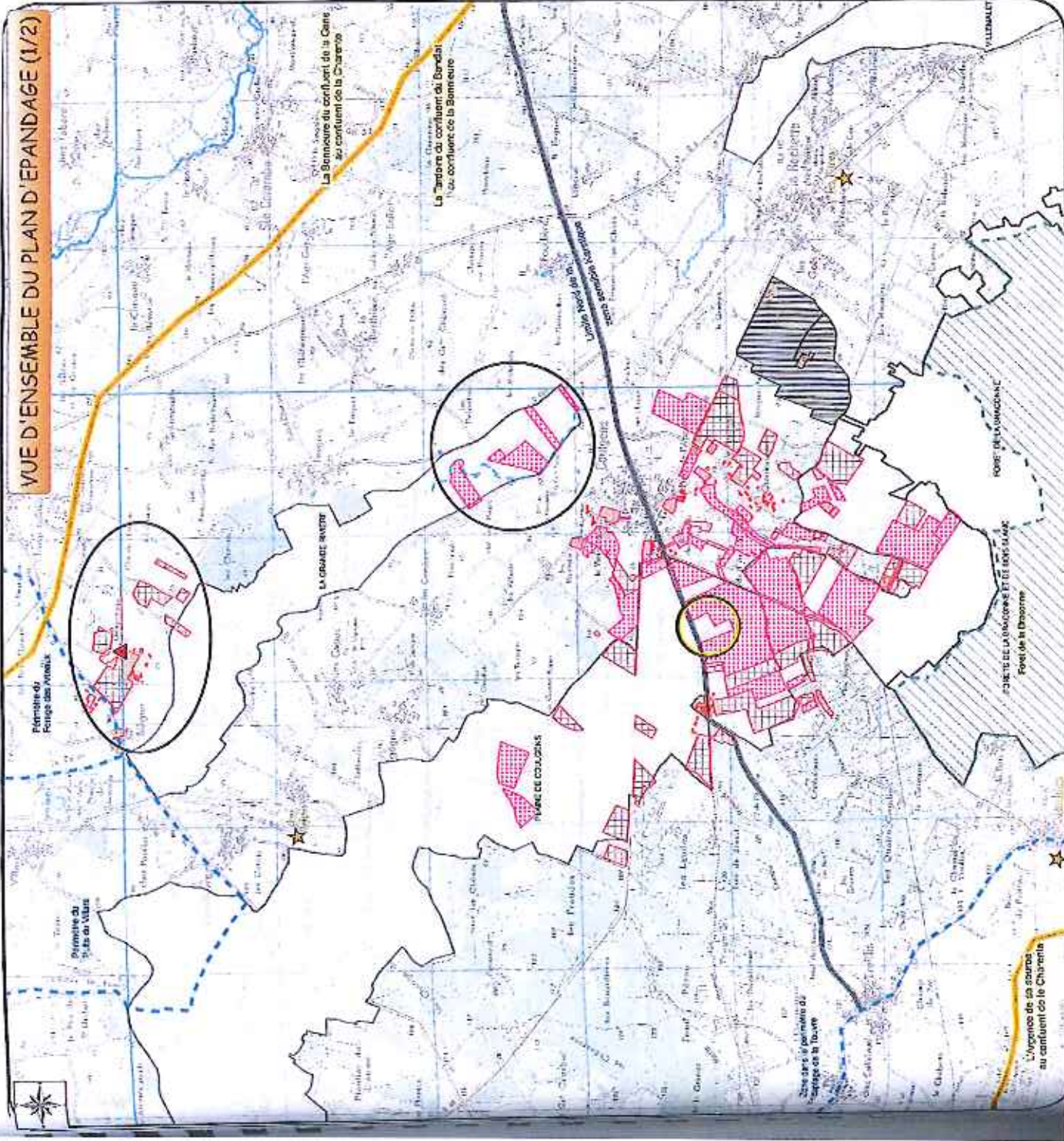
USURANTISME

-  Indication géométrique
-  Indication géométrique
-  Traces
-  Lignes PLU
-  Sites

0 25 50 100 Mètres
 1:50 000



VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (1/2)



DOSSIER :
GAEIC DES ORMEAUX
 Les Grands Versains
 14560 COULGENS

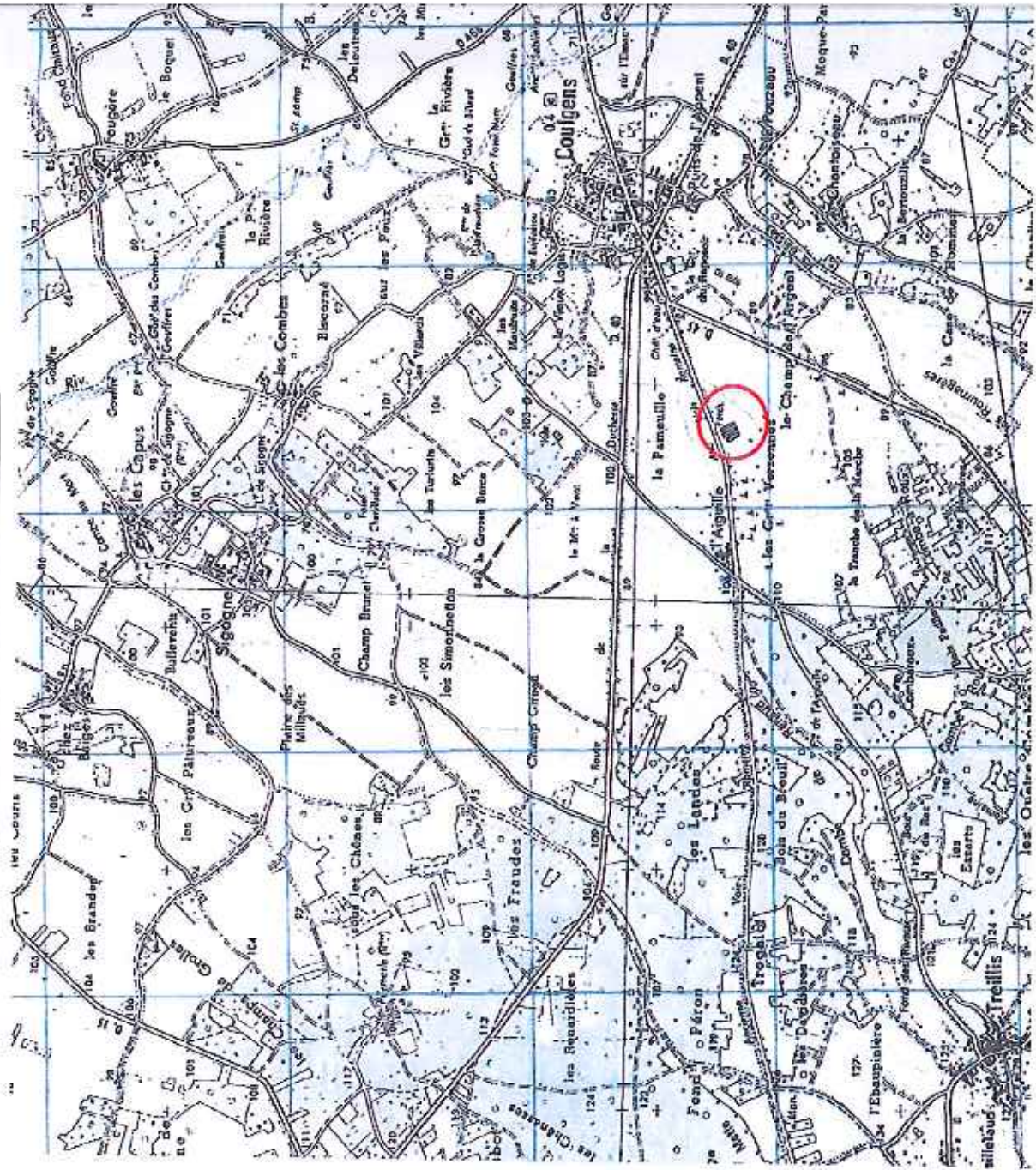
- Légende**
- Zones aptes à l'épandage
 - Parcelles exploitées par :
 - Exp.1 : Mr Sardin Eric
 - Exp.2 : Mme Barthelemy Monique
 - Exp.3 : EARL Guillard
 - Zones inaptées à l'épandage
 - Tous les retenus pour l'épandage des effluents de l'élevage GAEIC des Ormeaux
 - Toute la zone est dans le périmètre de protection éloignée de la Touvre et de la Charente
 - Centrales d'eau potable
 - Capotages d'eau potable
 - Périmètre de protection :
 - rapprochée
 - éloignée
 - zone karstique sensible

- Zonages sur la nature et les paysages**
- ZICO
 - Zones Natura2000
 - ZNIEFF
 - Arrêté de protection de biotope
 - Limites bassins versants
 - Divers
 - Gîte
 - Camping
 - Site d'élevage porcin du GAEIC des Ormeaux

Plan d'épandage établi en 2014

PLAN DE LOCALISATION

Echelle : 1/25000



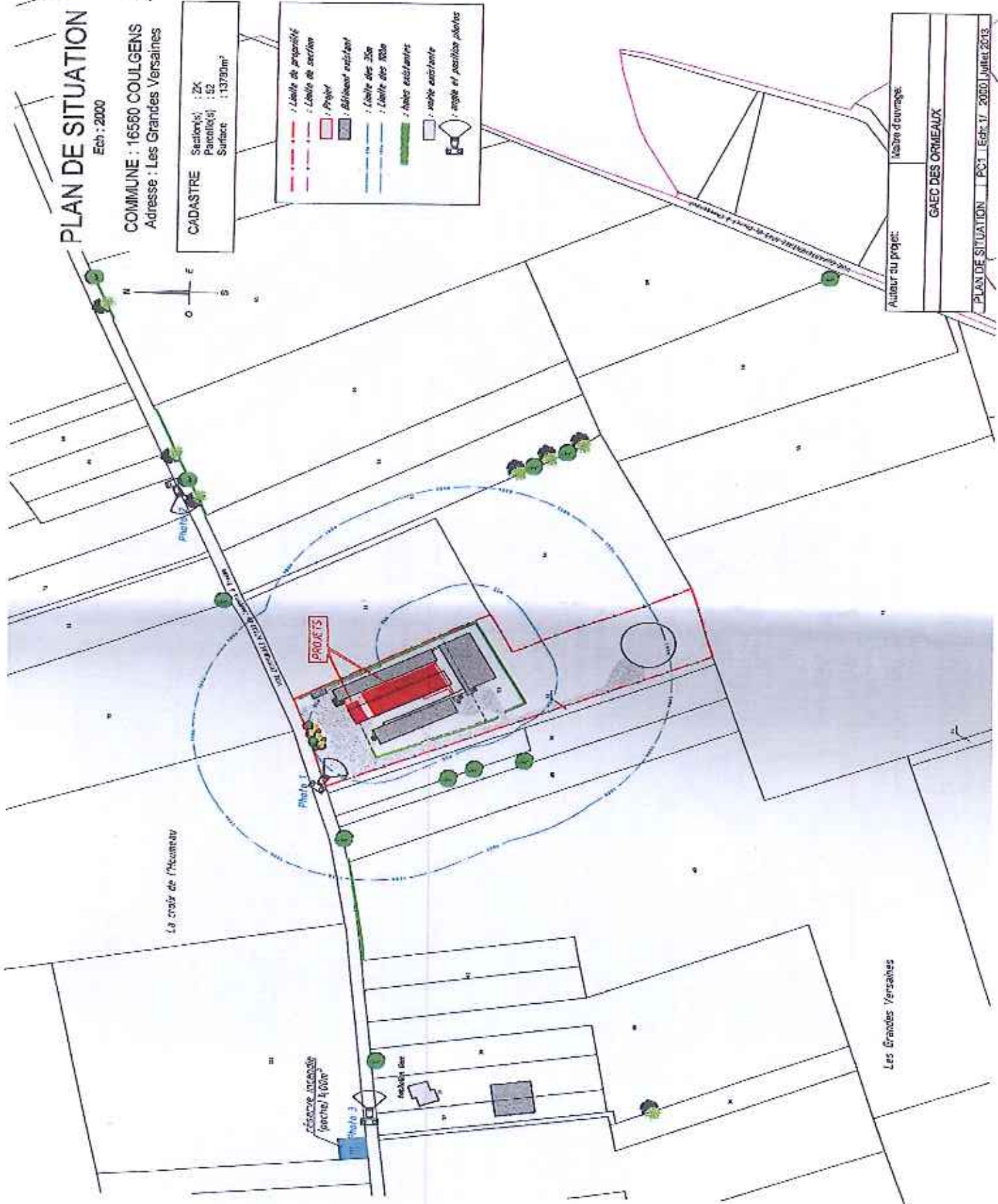
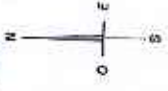
PLAN DE SITUATION

Ech : 2000

COMMUNE : 16560 COULGENS
Adresse : Les Grandes Versaines

CADASTRE Sections : 2x
Parcelles : 62
Surface : 13730m²

	: Ligne de propriété
	: Ligne de servitude
	: Projet
	: Bâtiment existant
	: Ligne des 30m
	: Ligne des 100m
	: Arbre existants
	: Arbre existante
	: angle et position planter



La croix de l'Acumary

Les Grandes Versaines

réserve incendie
(surface) 160m²

Arrière Cour

Autour du projet:	
Membre d'ouvrage:	
GAEC DES ORMEAUX	
PLAN DE SITUATION - PC1 - Ech: 1/ 2000 - Juillet 2013	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEV1325749A

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins et de porcs.
Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs relevant du régime de l'enregistrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Notice : le décret n° 2013-1501 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumis à enregistrement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1988 relatif aux bruits aëriens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'intérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2005 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.10 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mener en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Arrêté :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'autorité d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification agréés.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des bêtes » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtimens d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les locaux de circulation des animaux, les salles d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les cuisines d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtimens de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcsour ;
- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumières, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires déconventes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « Épandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- « Azote épendable » : azote excréé par un animal d'élevage en bâtimens et à la pâture auquel est rattaché l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtimens et lors du stockage de ses déjections ;
- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;
- « Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 3. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tout que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, compris, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 1.4) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 25) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostes le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle assure au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvement d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées.

Art. 5. - I. - Les bâtimens d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'exploitation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme applicables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-souterraine utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des vivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf désignation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés ou l'élevage est exercé sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres en I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcourus pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplissent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Art. 6. - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 7. - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bocquets, talus enherbés, points d'eau.

CHAPITRE II

Prévention des accidents et des pollutions

Section 1

Généralités

Art. 8. - L'exploitant s'assure, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Art. 9. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 10. - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de pesticides.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2

Dispositions constructives

Art. 11. - I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la salle de traite et des aires d'enlèvement susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à laiter, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aires de stockage des aliments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence ou garnies d'une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lixiviats et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lixiviats et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Art. 12. - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Art. 13. - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, pompes ou par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'un moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de borage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifiés.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du S.A.M.U. : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3

Dispositif de prévention des accidents

Art. 14. - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisé installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les autres données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialisé installations classées, dans un registre des risques.

Gestion du pâturage et des parcours créticieux

Art. 20. - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herboux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstruire le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare. Les parcelles jusqu'à sevrage n'étant pas comptabilisées.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par un et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstruire le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les sites d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagés ou déplacés aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Art. 21. - Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Art. 22. - I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbiers. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'abreuvement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'un tête de gros bœuf par hectare (UGB_JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB_JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB_JPE/ha est au plus égal à 400.

Collecte et stockage des effluents

Art. 23. - I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau éanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous effluents produits pendant quatre mois minimum,

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou congelés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précises par le préfet et figurant dans l'arrêté d'engorgement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La carte de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes

Flots zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précitées par le préfet et figurant dans l'arrêté

des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnementaux, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le preteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prévues ;
- d'un tableau répertoriant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point 2), à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute inscription ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification consiste pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (lot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Art. 27-3. - c) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses, sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c ou 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'éroulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols ennoyés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aérosolisation sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aéro-aérosolisation est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS Catastrales Bovins ou ovins	DISTANCE d'épandage	CAC particuliers
Composés d'effluents d'élevages abattoirs selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs, contacts non susceptibles d'engraissement, après un stockage d'un minimum deux mois	15 mètres	

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage selon le traité	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Autres fumiers, Lisiers et purins, Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 25 et/ou effluents des décuris à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'accord de coopération 2012 conclu par le Laboratoire national de métrologie et d'essais, Décuris de méthanisation, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est réduite à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de basse pression ou de rampe à pelotes ou à buisseris, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 50 mètres dans le cas des points de prélèvement en eau souterraines (puits, forages et sources) ;

100 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les comportés élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones comestibles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

55 mètres des berges des cours d'eau : cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun ruissellement, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empâtés, où l'élevage est exercé sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Art. 27-4. - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation est destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, si excède pas les capacités d'absorption en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le préleveur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Art. 27-5. - Les épandages sur terres moles sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'un minimum de six mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols secs en masse par le gel.

Art. 28. - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alarme en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple tapis ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de fertirrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 29. - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'un minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Art. 30. - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

CHAPITRE IV

Emissions dans l'air

Art. 31. - I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont évacuées.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure où possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

CHAPITRE V

Bruit

Art. 32. - Les dispositions de l'annexe du 20 sont 1985 survisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CARACTÉRIS- tique d'exposition au bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes 20 minutes ≤ T < 45 minutes	10 9

<p>DURÉE CUMULÉE d'exposition au bruit permissible :</p>	<p>EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)</p>
<p>45 minutes T < 2 heures 2 heures ≤ T < 4 heures T ≥ 4 heures</p>	<p>7-10-11</p>

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sifflots, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique équivalent Leq.

CHAPITRE VI

Déchets et sous-produits animaux

Art. 33. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 34. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avicouloires humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont glissés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifiée.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées.

Art. 35. - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE VII

Autosurveillance

Art. 36. - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Art. 37. - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécifie les installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptives épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'lot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'lot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un préleveur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le préleveur de terre est annexé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptives, les volumes d'effluents d'élevage et des matières azotées de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisés sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque lot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 38. - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation, tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préleveur définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 39. - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élevation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

CHAPITRE VIII

Exécution

Art. 40. - L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 41. - La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BAUME

ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation déduite au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les préteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des communes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normés ou homologués et exportés et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral désignant le référentiel régional mentionné au 3 du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prairies de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le préteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le préteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issue des animaux et destinées à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le préteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

